



CANADA

TREATY SERIES **2024/6** RECUEIL DES TRAITÉS

FINLAND / YOUTH MOBILITY

Agreement between Canada and the Republic of Finland concerning Youth Mobility

Done at Helsinki on 31 March 2023

In Force on 1 March 2024

FINLANDE / MOBILITÉ DES JEUNES

Accord sur la mobilité des jeunes entre le Canada et la République de Finlande

Fait à Helsinki le 31 mars 2023

En vigueur le 1^{er} mars 2024

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented
by the Minister of Foreign Affairs, 2024

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2024/6-PDF
ISBN: 978-0-660-72414-0

© Sa Majesté le roi du chef du Canada, représenté par le
ministre des Affaires étrangères, 2024

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2024/6-PDF
ISBN: 978-0-660-72414-0



CANADA

TREATY SERIES **2024/6** RECUEIL DES TRAITÉS

FINLAND / YOUTH MOBILITY

Agreement between Canada and the Republic of Finland concerning Youth Mobility

Done at Helsinki on 31 March 2023

In Force on 1 March 2024

FINLANDE / MOBILITÉ DES JEUNES

Accord sur la mobilité des jeunes entre le Canada et la République de Finlande

Fait à Helsinki le 31 mars 2023

En vigueur le 1^{er} mars 2024

**AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
THE REPUBLIC OF FINLAND
CONCERNING YOUTH MOBILITY**

CANADA AND THE REPUBLIC OF FINLAND, hereinafter referred to as the “Parties”,

DESIRING to foster close relations between them;

INTENDING to promote and facilitate access to opportunities that enable youth to gain a better understanding of the other Party’s culture, society, and languages through a travel, work, and life experience abroad;

INTENDING to ensure reciprocity by ensuring their respective citizens benefit equally from this Agreement, as well as from the type and quality of opportunities afforded;

CONVINCED of the value of facilitating youth exchanges;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Purpose

The purpose of this Agreement is to:

- (a) define the Canadian and Finnish citizens who can benefit from this Agreement;
- (b) simplify and facilitate administrative procedures applicable when citizens of one Party intend to enter, stay, travel, and work temporarily in the other Party’s territory;
- (c) ensure reciprocal conditions so that citizens of the Parties benefit equally from this Agreement; and
- (d) ensure ongoing collaboration and information sharing between the Parties for the successful implementation of this Agreement. The Parties shall not share personal information (namely information about an identifiable individual) under this Agreement.

ACCORD
SUR LA MOBILITÉ DES JEUNES
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, ci-après désignés les « Parties »,

DÉSIRANT favoriser des relations étroites entre les deux pays;

ENTENDANT promouvoir et faciliter l'accès des jeunes à des possibilités qui leur permettront d'approfondir leur compréhension de la culture, de la société et des langues de l'autre Partie grâce à une expérience de voyage, de travail et de vie à l'étranger;

ENTENDANT assurer la réciprocité en veillant à ce que leurs ressortissants respectifs bénéficient de façon égale du présent accord, ainsi que du type et de la qualité des possibilités offertes;

CONVAINCUS de l'importance de faciliter des échanges de jeunes,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objectifs

Le présent accord vise les objectifs suivants :

- a) définir les catégories de ressortissants canadiens et finlandais qui peuvent bénéficier du présent accord;
- b) simplifier et faciliter les procédures administratives applicables lorsque des ressortissants d'une Partie ont l'intention d'entrer, de séjourner, de voyager et de travailler temporairement sur le territoire de l'autre Partie;
- c) assurer la réciprocité des conditions de sorte que les ressortissants des Parties bénéficient de façon égale du présent accord;
- d) assurer une collaboration et un échange de renseignements continus entre les Parties pour permettre une mise en œuvre réussie du présent accord. Les Parties n'échangent pas de renseignements personnels (c.-à-d. de renseignements concernant un individu identifiable) au titre du présent accord.

ARTICLE 2

Categories of Eligible Citizens

A citizen of Canada or the Republic of Finland is eligible to benefit from this Agreement if that citizen falls under one of the following categories:

- (a) citizens who intend to travel in the host country (the country of the Party of which they are not citizens) and obtain temporary employment to supplement their financial resources;
- (b) citizens, including recent post-secondary graduates, who intend to obtain work experience in the host country under a pre-arranged contract of employment in support of their career development or that aligns with their previous field of study; and
- (c) registered students of a post-secondary institution who intend to complete a pre-arranged work placement related to their field of study in the host country, as a requirement of their academic curriculum.

ARTICLE 3

Qualifying Requirements

1. A citizen of Canada or the Republic of Finland qualifies to benefit from this Agreement if the citizen meets the following requirements:

- (a) submit a complete individual application to the host country;
- (b) hold a Canadian or Finnish passport with a validity date exceeding the expected period of stay in the host country;
- (c) be from 18 to 35 years old, inclusive, on the date that the application is received by the host Party;
- (d) pay the applicable fees;
- (e) have a departure ticket before arriving in the host country or sufficient financial resources to purchase the ticket;
- (f) have proof of sufficient and reasonable financial resources to cover the expenses involved at the beginning of their stay in the host country;
- (g) purchase health care insurance, including hospitalization and repatriation, for the entire authorized period of stay prior to arriving in the host country;

ARTICLE 2

Catégories de ressortissants admissibles

Un ressortissant du Canada ou de la République de Finlande peut être admis à bénéficier du présent accord s'il appartient à l'une des catégories suivantes :

- a) les ressortissants qui ont l'intention de voyager dans le pays d'accueil (le pays de la Partie dont ils ne sont pas ressortissants) et d'y obtenir un emploi temporaire pour compléter leurs ressources financières;
- b) les ressortissants, y compris les récents diplômés d'un établissement d'enseignement postsecondaire, qui ont l'intention d'acquérir une expérience de travail dans le pays d'accueil dans le cadre d'un contrat de travail préalablement établi visant à contribuer à leur développement professionnel ou correspondant à leur domaine d'études antérieur;
- c) les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire qui ont l'intention d'effectuer un stage professionnel obtenu au préalable lié à leur domaine d'études dans le pays d'accueil, pour satisfaire à une exigence de leur programme d'études.

ARTICLE 3

Conditions de participation

1. Un ressortissant du Canada ou de la République de Finlande peut bénéficier du présent accord s'il remplit les conditions suivantes :

- a) présenter une demande individuelle dûment remplie au pays d'accueil;
- b) détenir un passeport canadien ou finlandais dont la durée de validité dépasse la durée prévue du séjour dans le pays d'accueil;
- c) avoir entre 18 et 35 ans, inclusivement, à la date à laquelle la Partie d'accueil reçoit la demande;
- d) payer les droits applicables;
- e) avoir en sa possession un billet de retour avant d'arriver dans le pays d'accueil, ou disposer de ressources financières suffisantes pour acheter un tel billet;
- f) justifier de ressources financières suffisantes et raisonnables pour couvrir ses dépenses au début de son séjour dans le pays d'accueil;
- g) souscrire une assurance médicale, couvrant notamment les frais d'hospitalisation et de rapatriement, pour toute la durée autorisée du séjour, avant d'arriver dans le pays d'accueil;

- (h) provide, depending on the category of participation, as the case may be:
 - (i) a declaration that their intention is to travel in the host country and work temporarily to supplement their financial resources,
 - (ii) documentation proving that they have obtained a pre-arranged contract of employment in the host country in support of their career development or that aligns with their previous field of study,
 - (iii) documentation proving that they are registered at a post-secondary institution and that they have obtained a pre-arranged work placement related to their field of study in the host country, as a requirement of their academic curriculum; and
- (i) satisfy any other relevant requirements of Canadian and Finnish immigration legislation, and regulations, including admissibility, other than those set out in subparagraphs (a) to (h).

2. The dependents accompanying qualified citizens are not entitled to benefit from this Agreement pursuant to paragraph 1. Dependents must obtain their own legal status for entry and stay into Canada and the Republic of Finland.

ARTICLE 4

Length of Participation for Qualified Citizens

1. An eligible citizen who qualifies to benefit from this Agreement may benefit from this Agreement on a maximum of one (1) authorized participation under each category of participation set out in Article 2. The authorized period of stay under each participation must not exceed twelve (12) months.
2. A separate application must be submitted for each participation.

ARTICLE 5

Issuance of Documents

1. Each Party shall use its best efforts to facilitate the procedures for qualified citizens of the other Party to enter and remain temporarily in its territory.

- h) fournir, en fonction de la catégorie de participation, selon le cas :
 - i) une déclaration confirmant qu'il a l'intention de voyager dans le pays d'accueil et d'y travailler temporairement pour compléter ses ressources financières,
 - ii) des documents établissant qu'il est titulaire d'un contrat de travail obtenu au préalable dans le pays d'accueil qui vise à contribuer à son avancement professionnel ou qui correspond à son domaine d'études antérieur,
 - iii) des documents établissant qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire et qu'il a obtenu au préalable un stage professionnel lié à son domaine d'études dans le pays d'accueil, pour satisfaire à une exigence de son programme d'études;
- i) satisfaire à toutes autres exigences applicables des lois et règlements du Canada et de la Finlande en matière d'immigration, y compris en matière d'admissibilité sur le territoire, autres que celles énoncées aux sous-paragraphes a) à h).

2. Les personnes à charge qui accompagnent les ressortissants qui remplissent les conditions de participation n'ont pas le droit de bénéficier de l'application du présent accord en vertu du paragraphe 1. Les personnes à charge doivent obtenir leur propre statut juridique pour entrer et séjourner au Canada et en République de Finlande.

ARTICLE 4

Durée de la participation

1. Un ressortissant admissible qui remplit les conditions de participation voulues pour bénéficier du présent accord peut bénéficier de celui-ci pour un maximum d'une (1) participation autorisée au titre de chaque catégorie de participation énoncée à l'article 2. La durée autorisée du séjour au titre de chaque participation ne doit pas dépasser douze (12) mois.
2. Une demande distincte doit être présentée pour chaque participation.

ARTICLE 5

Délivrance de documents

1. Chaque Partie met tout en œuvre pour simplifier les procédures régissant l'entrée et le séjour temporaire sur son territoire des ressortissants de l'autre Partie qui remplissent les conditions de participation.

2. Subject to applicable immigration legislation and regulations as well as considerations related to public interest, public order, national security, and public health:

- (a) Canada shall issue to qualified Finnish citizens, a letter of introduction and, if applicable, a temporary resident visa. If so required by regulation, Canada shall issue an electronic Travel Authorization (eTA). The letter of introduction must:
 - (i) facilitate work permit issuance upon qualified Finnish citizens' arrival at a Canadian port of entry,
 - (ii) be valid for a maximum of twelve (12) months,
 - (iii) indicate the authorized period of stay, and
 - (iv) specify the category for the stay, as defined in Article 2;
- (b) Canada shall issue to qualified Finnish citizens who hold a valid letter of introduction, upon their arrival in Canada, a work permit valid for the entire authorized period of stay, provided that they satisfy Canadian immigration legislation and regulations and any condition resulting from the exercise of an immigration officer's discretionary authority. The work permits issued to citizens falling under Article 2 (b) or 2 (c) are employer-specific in accordance with documentation provided under Article 3.1 (h) (ii) and (iii), and work permits issued to citizens falling under Article 2 (a) are not employer-specific;
- (c) Canada shall ensure that the letter of introduction is issued by the Canadian officials to whom the application is submitted.

3. Subject to applicable immigration legislation and regulations, as well as considerations related to public interest, public order, national security and public health:

- (a) The Republic of Finland shall issue to qualified Canadian citizens a temporary residence permit. The Republic of Finland shall issue a residence permit card, which must include citizens' biometric information and facial picture, and must:
 - (i) be valid for a maximum of twelve (12) months,
 - (ii) indicate the authorized period of stay,

2. Sous réserve des lois et règlements applicables en matière d'immigration ainsi que des considérations liées à l'intérêt public, à l'ordre public, à la sécurité nationale et à la santé publique :

- a) le Canada délivre aux ressortissants finlandais qui remplissent les conditions de participation une lettre d'introduction et, s'il y a lieu, un visa de résident temporaire. Si sa réglementation l'exige, le Canada délivre une autorisation de voyage électronique (AVE). La lettre d'introduction doit :
 - i) faciliter la délivrance d'un permis de travail aux ressortissants finlandais qui remplissent les conditions de participation à leur arrivée à un point d'entrée au Canada,
 - ii) être valide pendant une période maximale de douze (12) mois,
 - iii) faire état de la durée autorisée du séjour,
 - iv) préciser la catégorie correspondant au séjour, au sens de l'article 2;
- b) le Canada délivre aux ressortissants finlandais qui remplissent les conditions de participation et qui sont titulaires d'une lettre d'introduction valide, à leur arrivée au Canada, un permis de travail valide pour toute la durée autorisée du séjour, sous réserve qu'ils se conforment aux lois et règlements canadiens en matière d'immigration et à toute condition imposée par un agent d'immigration dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Les permis de travail délivrés aux ressortissants visés à l'alinéa 2 b) ou 2 c) sont liés à un employeur précis, conformément aux documents fournis en application des alinéas 3.1 h) ii) et iii), et les permis de travail délivrés aux ressortissants visés à l'alinéa 2 a) ne sont pas liés à un employeur précis;
- c) le Canada veille à ce que la lettre d'introduction soit délivrée par les autorités canadiennes auxquelles la demande est présentée.

3. Sous réserve des lois et règlements applicables en matière d'immigration, ainsi que des considérations liées à l'intérêt public, à l'ordre public, à la sécurité nationale et à la santé publique :

- a) la République de Finlande délivre aux ressortissants canadiens qui remplissent les conditions de participation un permis de résidence temporaire. La République de Finlande délivre une carte de résident, sur laquelle doivent figurer les données biométriques et une photographie du visage du ressortissant, et qui doit :
 - i) être valide pour une période maximale de douze (12) mois,
 - ii) faire état de la durée autorisée du séjour,

- (iii) specify the category for the stay, as defined in Article 2, and
- (iv) indicate the right to work;
- (b) The Republic of Finland shall issue the residence permits to qualified Canadian citizens when they satisfy Finnish immigration legislation and regulations. The residence permits issued to citizens falling under Article 2 (a), 2 (b) or 2 (c) are not employer-specific.

ARTICLE 6

General Provisions

1. Qualified citizens who are benefiting from this Agreement are subject to the host country's laws and regulations, particularly with regard to employment standards, including wages, working conditions, employment insurance benefits, and occupational health and safety. In the case of Canada, the laws and regulations relating to employment standards primarily fall within the jurisdiction of the provinces and territories.
2. The Parties shall develop service standards that prioritize program integrity and client service based-program delivery. This includes processing applications within a reasonable timeframe, providing easy access to program information and requirements, and timely communication with applicants.

ARTICLE 7

Implementation of the Agreement

1. On an annual basis, each Party shall notify the other Party, through diplomatic channels, of the maximum number of the other Party's qualified citizens who will be permitted to benefit from this Agreement. A Party may decide that the maximum number of the other Party's qualified citizens will be unlimited.
2. The Parties shall notify each other, through diplomatic channels, of the administrative procedures and conditions, including financial requirements referred to in Article 3.1 (f), related to the implementation of this Agreement.
3. The Parties shall establish a follow-up committee responsible for applying and monitoring this Agreement. This follow-up committee is composed of representatives of the governmental authorities of each Party responsible for the implementation of this Agreement.

- iii) préciser la catégorie correspondant au séjour, au sens de l'article 2,
 - iv) faire état du droit de travailler;
- b) La République de Finlande délivre les permis de résidence aux ressortissants canadiens qui remplissent les conditions de participation une fois qu'ils se conforment aux lois et règlements finlandais en matière d'immigration. Les permis de résidence délivrés aux ressortissants visés à l'alinéa 2 a), 2 b) ou 2 c) ne sont pas liés à un employeur précis.

ARTICLE 6

Dispositions générales

1. Les ressortissants qui remplissent les conditions de participation et bénéficient du présent accord sont soumis aux lois et règlements du pays d'accueil, particulièrement en ce qui concerne les normes d'emploi, y compris les salaires, les conditions de travail, les prestations d'assurance-emploi et la santé et la sécurité au travail. Dans le cas du Canada, les lois et règlements relatifs aux normes d'emploi relèvent principalement de la compétence des provinces et des territoires.
2. Les Parties élaborent des normes de service visant en priorité à assurer l'intégrité du programme et une prestation de service axée sur le client. Cela consiste notamment à traiter les demandes dans un délai raisonnable, à fournir un accès aisé aux renseignements sur le programme et exigences connexes, et à communiquer en temps opportun avec les demandeurs.

ARTICLE 7

Mise en œuvre de l'accord

1. Sur une base annuelle, chaque Partie notifie à l'autre Partie, par voie diplomatique, le nombre maximal de ressortissants qui remplissent les conditions de participation de l'autre Partie qui seront autorisés à bénéficier du présent accord. Une Partie peut décider que le nombre maximal de ressortissants qui remplissent les conditions de participation de l'autre Partie sera illimité.
2. Les Parties se notifient mutuellement, par voie diplomatique, les procédures et conditions administratives, y compris les exigences financières visées à l'alinéa 3.1 f), liées à la mise en œuvre du présent accord.
3. Les Parties instituent un comité de suivi chargé d'assurer l'application et le suivi du présent accord. Ce comité de suivi est composé de représentants des autorités gouvernementales de chaque Partie chargées de la mise en œuvre du présent accord.

4. Each Party shall record statistics on the number of the other Party's citizens that benefit from this Agreement, as well as aggregate data for age and gender. Each Party shall provide these statistics and data to the other Party on an annual basis and on request in a timely fashion from the date this Agreement enters into force.

5. The Parties shall notify each other immediately of their concerns if program abuse becomes apparent, and shall work together to resolve the problem.

ARTICLE 8

Information and Promotion

1. The Parties shall make available, particularly on their respective Internet sites, all information concerning this Agreement, including any information concerning the steps required to apply for a stay. The Parties shall ensure that all documents required for the application are electronically accessible.

2. The Parties shall promote, either independently or in collaboration, to Canadian and Finnish citizens the opportunities afforded to them under this Agreement.

ARTICLE 9

Entry into Force, Amendments, Dispute Settlement, Termination and Suspension

1. The Parties shall notify each other, through diplomatic channels, of the completion of the internal procedures required for the entry into force of this Agreement.

2. This Agreement enters into force on the first day of the second month following the receipt of the last notification referred to in paragraph 1.

3. The Parties may amend this Agreement by mutual consent through an exchange of diplomatic notes. The amendments shall enter into force according to the procedures to be specified in the exchange of diplomatic notes.

4. Any dispute regarding the interpretation of this Agreement shall be resolved by the Parties through diplomatic channels.

4. Chaque Partie recueille des statistiques sur le nombre de ressortissants de l'autre Partie qui bénéficient du présent accord, ainsi que des données agrégées ventilées en fonction de l'âge et du sexe. Chaque Partie fournit ces statistiques et données à l'autre Partie sur une base annuelle et sur demande, en temps opportun, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

5. Les Parties s'informent immédiatement de leurs préoccupations s'il s'avère que le programme fait l'objet d'abus, et elles coopèrent en vue de régler le problème.

ARTICLE 8

Renseignements et promotion

1. Les Parties rendent accessibles, notamment sur leurs sites Internet respectifs, tous les renseignements concernant le présent accord, en particulier tout renseignement concernant les étapes à suivre pour présenter une demande de séjour. Les Parties veillent à ce que tous les documents requis pour présenter une demande soient accessibles électroniquement.

2. Les Parties encouragent, séparément ou conjointement, les ressortissants canadiens et finlandais à se prévaloir des possibilités qui leur sont offertes par le présent accord.

ARTICLE 9

Entrée en vigueur, amendements, règlement des différends, dénonciation et suspension

1. Les Parties se notifient mutuellement, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification mentionnée au paragraphe 1.

3. Les Parties peuvent amender le présent accord par consentement mutuel, par un échange de notes diplomatiques. Les amendements entrent en vigueur conformément aux procédures à préciser dans l'échange de notes diplomatiques.

4. Tout différend au sujet de l'interprétation du présent accord est réglé par les Parties par voie diplomatique.

5. A Party may at any time terminate or temporarily suspend all or part of this Agreement by giving to the other Party a thirty-day notice in writing to that effect through diplomatic channels. The termination or suspension of this Agreement does not affect citizens who hold any document issued pursuant to Article 5 or citizens already admitted under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Helsinki, this 31 day of March 2023, in the English, French and Finnish languages, each version being equally authentic.

Jeanette Stovel

FOR CANADA

Elina Pylkkänen

FOR THE REPUBLIC OF FINLAND

5. Une Partie peut, à tout moment, mettre fin au présent accord ou le suspendre temporairement, en totalité ou en partie, moyennant un préavis écrit de trente jours adressé à l'autre Partie par voie diplomatique. L'extinction ou la suspension du présent accord est sans effet sur les ressortissants titulaires de tout document délivré conformément à l'article 5 ou les ressortissants déjà admis au titre du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Helsinki, ce 31 jour de mars 2023, en langues française, anglaise et finnoise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

Jeanette Stovel

POUR LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

Elina Pylkkänen